

10977 A 55

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

SYNDICATS
ET UNIONS PROFESSIONNELLES

(Loi du 31 Mars 1898).

DISCOURS

prononcé par M. Raymond JANSSENS, Procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1910

et dont la Cour a ordonné l'impression.

BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

Société anonyme d'éditions juridiques et scientifiques

67, RUE DE LA RÉGENCE, 67

1910

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

SYNDICATS ET UNIONS PROFESSIONNELLES

(Loi du 31 Mars 1898).

DISCOURS

prononcé par M. Raymond JANSSENS, Procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1910

et dont la Cour a ordonné l'impression

MESSIEURS,

Le 18 décembre 1909, un deuil immense a frappé la Belgique!

Après un règne de quarante-quatre ans, le deuxième de nos rois venait de mourir.

Il mourait après avoir vu entreprendre les vastes travaux qui embelliront non seulement la capitale, mais Anvers, mais Ostende, mais Bruges, et grâce auxquels il espérait un nouvel accroissement du bien-être général; il mourait après avoir réalisé les grands projets vers l'accomplissement desquels il avait été irrésistiblement poussé dès les premiers jours où il prit part aux affaires publiques. Et, sans attendre un recul, qui ne fera du reste, que l'accentuer, sa grande et imposante figure, figée dans la mort, dégagée, dans son impassible sérénité, de toute faiblesse comme de toute passion humaine, apparut dans le souvenir de tous marquée du sceau de cette énergie, de cette volonté malgré tout persévérante pour le bien du pays et qui fit de lui non seulement un roi dont la Belgique, dans son patriotique loyalisme, a toujours été fière, mais un

grand roi qui sut fixer l'attention du monde, étonné parfois de tant d'audace et de tant de succès.

Il avait été élevé à la grande école de son auguste Père qui, grâce à sa prudence et à sa sagesse, autant qu'à la haute autorité qu'il n'avait pas tardé à acquérir dans le conseil des puissances, était parvenu à imposer à l'Europe notre nationalité que des siècles de domination étrangère n'avaient pu entamer : au point qu'il put dire un jour aux anciens membres du Congrès : « Vous autres, vous avez fait la Belgique; moi, je l'ai introduite au dehors » (JUSTE, *Histoire de Léopold I^{er}*, p. 181).

Mais, témoin des événements qui avaient amené la diplomatie à constituer le royaume et à en reconnaître la personnalité juridique dans la société des Etats, il n'oubliait pas que ce résultat était dû moins peut-être à un sentiment de bienveillance pour nous qu'à l'espoir d'éviter, dans l'avenir, les guerres et les complications dont nos contrées avaient été l'objet et le théâtre dans le passé. Aussi ne cessa-t-il d'appeler l'attention de tous sur la nécessité d'adopter une politique imposant à l'Europe, déchirée encore par d'incessantes rivalités, ensanglantée par des guerres et des révolutions, la conviction que nous étions réellement forts et à même de remplir les obligations que nous impose notre existence politique.

C'est pénétré de ces traditions que le roi Léopold II rappelait, à l'occasion de l'inauguration, à Bruges, du monument de Breydel et de De Coninck, « que les guerres sont devenues foudroyantes... Ceux qu'elles surprennent sont perdus... Le lion de Flandre ne doit pas sommeiller... Au jour mémorable où vos milices combattirent sous les murs de Courtrai, nobles, bourgeois, travailleurs se confondaient dans les mêmes rangs et, joignant leurs bras, versaient leur sang dans un élan sublime... »

Il connaissait du reste les risques que notre nationalité avait déjà courus. Il avait eu à déjouer l'injustifiable tentative du traité de Benedetti et 1870 avait rappelé une fois de plus que nous étions encore et toujours, comme au temps de César, sur le chemin des armées.

Sa patriotique insistance fut enfin couronnée de succès, il eut cette joie suprême, après tant de généreux efforts, de voir adopter les mesures nouvelles qui pouvaient rendre notre défense vraiment nationale. De son lit de mort il faisait agir encore auprès du Sénat pour hâter le vote de la loi déjà adoptée par la Chambre, comme si sa cruelle agonie elle-même devait être encore utile à la patrie!

Mais il n'a pas voulu seulement une Belgique à même de se défendre, il a voulu aussi une Belgique capable de trouver, dans un grand mouvement d'expansion, le débouché assuré d'une intense production.

L'expansion mondiale, mot banal aujourd'hui, conclusion facile de tant de discours, c'est à nos rois que nous en devons l'idée, c'est à Léopold II que nous en devons la réalisation.

Dès le 7 août 1851, Léopold I^{er} écrivait à M. Rogier : « L'Amérique centrale est devenue fort importante, elle a de l'avenir, et il est inconcevable qu'en Belgique on ne lui accorde pas plus d'intérêt! » Seulement, y créer une colonie était impossible à défaut de pouvoir acquérir, sur une portion quelconque de ce territoire, une souveraineté territoriale (JUSTE, *Histoire de Léopold I^{er}*, t. I^{er}, p. 227). C'est le but auquel tendirent tous les efforts de Léopold II à partir du jour où, duc de Brabant, il prit part à la vie politique du pays.

Il faut relire son discours du 17 février 1860 au Sénat (1), nous invitant à revendiquer notre part dans la mer, à faire un premier pas dans la voie de l'expansion, et, comme s'il avait eu le pressentiment des difficultés que la réalisation d'un si beau projet ne manquerait peut-être pas de susciter, il rappelait la Compagnie d'Ostende nous ouvrant la voie des mers, accumulant des richesses énormes, favorisant le développement de nos ports, mais que la faiblesse de Charles VI, sacrifiant sans pitié l'intérêt belge à son intérêt dynastique, laissa écraser en 1722. Seulement de telles craintes n'étaient pas pour l'arrêter! Il était bien décidé à vouloir : ce qui, disait-il, suffit pour réussir, étonnant déjà, par l'énergique maturité d'une extraordinaire volonté, ceux qui l'écoutaient (*Ann. parl.*, Sénat, 1855-1856, p. 67).

Préparé par son éducation, par ses voyages, par les relations qu'il s'était créées, il fut amené à penser au Congo où nul, jusqu'alors, ne s'était réclamé effectivement d'une souveraineté réelle. Il créa, en 1876, l'Association internationale qui devait organiser ces audacieuses expéditions, faisant découvrir des territoires inconnus que leurs chefs cédèrent à l'Association. Aussitôt le Portugal invoqua ce qu'il appelait ses droits historiques; tandis que l'Angleterre, par un traité en fait resté sans suite, semblait disposée à l'appuyer; et chacun de se précipiter en Afrique pour, à l'égal de l'Association, se faire céder des territoires (2).

C'est alors que Bismarck, comprenant le danger de ces compétitions, provoqua la Conférence de Berlin. Ainsi fut créé l'Etat indépendant, œuvre colossale réalisée malgré les défiances des puissances, malgré, en Belgique, il faut bien le dire, l'indifférence des uns, l'hostilité des autres, et dont l'organisation, cependant, ne fut arrêtée ni par les résistances d'un climat meurtrier, ni par les difficultés financières, plus graves peut-être que toutes les autres. En quelques années, l'Etat indépendant devint cette riche colonie destinée à la Belgique, transformant, comme le dit si éloquemment le rapport de la Commission d'enquête, un continent sinistre et mystérieux, occupé par des populations dont la cruauté et la barbarie ne reculaient devant aucune horreur, décimé par des guerres intestines et l'odieux trafic des Arabes, en un territoire où la sécurité commence à régner, d'où la traite a disparu, où les mœurs se sont adoucies; un admirable chemin de fer traverse la forêt équatoriale, des lignes vicinales, des routes s'établissent partout; quelques hommes dévoués, quelques soldats dont les noms resteront gravés dans le livre d'or de notre histoire coloniale organisent la force publique, créent des centres d'où rayonne l'action administrative, reliés par des milliers de kilomètres de lignes télégraphiques et téléphoniques; des villes sortent de terre, l'agriculture se développe, les exportations s'élèvent à 77 millions et les importations à 33 millions!...

Le peuple belge est resté reconnaissant à son souverain de ce qu'il a voulu et de ce qu'il a osé pour tenir ses promesses et, le 23 décembre 1909, jour glorieux où fut inauguré notre troisième roi, la monarchie belge obtint

(1) *Ann. parl.*, Sénat, séance du 17 février 1860.

(2) Voy. mes conclusions dans l'affaire du chemin de fer du Congo, arrêt du 13 juin 1904 (*Pasic.*, 1904, I, 268), et la note de la page 270 où je cite Sir Travers Twiss, le Congrès de Vienne et la Conférence de Berlin (*Revue de droit international*, 1885, t. XVII, p. 204); De Martens, la Conférence internationale du Congo à Berlin (*ibid.*, 1886, t. XVIII, p. 144 et 249).

un triomphe sans exemple! C'était en présence des représentants des gouvernements de l'Europe, la nation elle-même, le peuple belge, accouru à Bruxelles, qui acclamait la monarchie et, par une explosion délirante, affirmait, dans la personnalité du jeune roi qui allait monter sur le trône, sa nationalité fortement constituée et vivante ..., la patrie en un mot.

Dans l'inoubliable harangue, prononcée à la séance solennelle des Chambres réunies par S. M. le roi Albert, ce n'est plus cependant de la seule défense du pays, de son expansion, de sa richesse, de sa prospérité qu'il est question ... Depuis quelques années, d'autres et graves préoccupations sont nées; toute une législation sociale a tenté d'y répondre.

Mais les lois sociales ne suffisent pas à faire la paix sociale.

Aussi, conscient de son devoir, de sa mission de diriger dans les limites constitutionnelles la politique du gouvernement, le roi, « penché avec sollicitude sur le sort des humbles », a-t-il, dans un noble et beau langage, « fait appel à l'esprit de concorde et d'avancement social ».

Le xx^e siècle, on l'a dit avec raison, sera le siècle de l'association; il s'en faut cependant que ce mouvement soit nouveau. En Belgique tout au moins, il a ses racines dans les sources les plus profondes de notre histoire; toutefois le syndicalisme et l'organisation corporative nous emportent dans un mouvement dont l'extrême rapidité mérite la plus sérieuse attention, mettant en présence de l'Etat moderne des forces puissantes dont il est nécessaire de surveiller et, si possible, de diriger l'action.

Le mouvement ouvrier, l'histoire le prouve, s'est trop souvent trouvé lié à la revendication de droits politiques, mais, ces droits obtenus, la situation de la masse, de ceux qui peinent et qui souffrent, n'a guère été améliorée.

Au xv^e siècle, les ouvriers, après s'être groupés et avoir formé les métiers, se trouvent en présence des guildes unies aux magistrats. La gilde, corps fermé à qui ne paye pas un droit d'entrée considérable, dont les membres ont pour mission non de travailler, mais uniquement de surveiller et de diriger la fabrication et, avec le magistrat, d'assurer le maintien de l'ordre, forme, vis-à-vis de l'artisan, de l'ouvrier, de la démocratie, en un mot, un corps aristocratique.

La lutte était inévitable; elle éclata et alors déjà on connut le lock-out d'une part, la grève de l'autre. Le beau livre de M. Vanderkindere en fait l'histoire pour Gand au siècle des Van Artevelde; mais le mouvement était général. Les Brabançons, unis aux Gantois, s'interdisaient de recevoir, de recueillir et de protéger les artisans qui, pour se soustraire à la tyrannie des guildes, quittaient leur ville natale. Ceux-ci cependant ne tardèrent pas à se grouper et ces groupements devinrent puissants au point qu'il sembla bientôt impossible de continuer à les ignorer. C'est alors que, pour régulariser le mouvement, le duc concéda aux guildes le droit d'autoriser les métiers à se constituer. Ce sont, dès lors, les métiers, unions professionnelles de cette époque, qui, par leurs jurés, traitent officiellement les questions de salaire avec les guildes.

Les métiers, naturellement, ne se contentèrent pas longtemps de cette première concession; non seulement ils réclamèrent le droit d'organiser leur travail, d'avoir une caisse, de la gérer, mais afin d'arriver à s'octroyer les droits qu'on leur refusait ils voulurent pouvoir participer eux aussi à l'action

politique. Ils trouvèrent dans le comte de Saint-Pol, proclamé ruwaert, le chef tout prêt à les défendre, et, après de tristes jours de désordres, de meurtres et de cruelles exécutions, le tiers état, enfin solennellement reconnu, imposa la célèbre charte de 1420.

Cette fois, il est vrai, et c'est un hommage qu'il convient de lui rendre, le peuple, malgré son triomphe, sut se montrer sage et prudent.

Il comprit que l'élimination des vaincus n'apporterait rien de définitif et il sut combiner les divers éléments sociaux en ce sens que si, dans chacun des trois membres de la cité, un des partis avait la majorité, les impôts et les subsides, le budget, en un mot, sans lequel rien ne pouvait se faire, au point de vue de l'intérêt général, devait être voté par les trois membres. Et cependant ce changement, quelque heureux qu'il fût, loin d'améliorer la situation des ouvriers, leur fut fatal. Le nouveau système politique reposait, en effet, sur l'organisation ouvrière, et d'essence celle-ci devait s'opposer à tout progrès, à toute expansion, à toute liberté. Du jour où les villes, par une conséquence fatale de leur extension, suite de leur prospérité, allaient sortir de leur étroit particularisme, chacun sentit le besoin de chercher au dehors les conditions les plus favorables à son commerce et à son industrie; les villes, dès lors, attirèrent les étrangers et la corporation se trouva aux prises avec la concurrence du travail libre. D'où un protectionnisme inouï : l'apprentissage rigoureusement limité, les métiers imitant l'exclusivisme des anciennes gildes, l'entrée réservée de préférence aux fils ou subordonnée au payement de droits considérables et à la production d'un chef-d'œuvre, bref un ensemble de mesures coercitives qui, en moins de vingt ans, amenèrent, en dehors des nations, la pauvreté et la misère, à côté d'un luxe sans limites, tellement que la commune ne peut plus payer ses impôts et que la mendicité devient un fléau contre lequel sévirent en vain, jusqu'à la fin du règne de Joseph II, des ordonnances sans cesse renouvelées.

Entre-temps, les métiers se jalourent; chacun d'eux prétend que l'autre fait des travaux qui devraient lui être interdits : tels, par exemple, les tailleurs reprochant aux fripiers de faire des chausses avec de vieux justaucorps!

Le gouvernement passe le meilleur de son temps à régler ces conflits à coups d'ordonnances! ...

Pour se créer des ressources, chaque métier enrôle de force ceux qui se livrent au travail qu'il se croit réservé et qu'il limite pour assurer la subsistance des compagnons.

C'est l'oppression de l'élite au profit de la médiocrité. L'ouvrier ne comprend pas pourquoi celui qui est actif et habile doit s'astreindre aux heures réglementaires de la cloche et faire en quatre heures de travail ce qu'il pourrait faire en deux, ou ne travailler que six heures alors qu'il pourrait gagner plus en travaillant plus longtemps, et tout cela sous prétexte de ne pas faire tort à un concurrent paresseux ou malhabile. Bref, l'ouvrier lutte contre les nations comme les métiers avaient lutté contre les gildes!

Tout cela n'était que la déplorable conséquence du lien qui avait uni les revendications ouvrières et les revendications politiques. L'organisation ouvrière, c'est-à-dire le régime corporatif, était à la base du régime politique : le recrutement du magistrat, l'organisation de certains tribunaux, les charges qui y étaient attachées, l'autonomie communale elle-même étaient intimement liés à l'existence des corporations. Toute modification portait atteinte à un

système politique et à des privilèges dont les intéressés exigeaient le maintien, et c'est surtout contre les protestations de ceux-ci que vinrent se buter les projets de réforme de Joseph II. On lui reprocha, en voulant supprimer les corporations, de chercher à instaurer son gouvernement personnel au mépris des franchises communales (1).

Il fallut l'irrésistible torrent de la Révolution française pour faire admettre la loi Chapelier qui, péchant par un excès contraire, imposa l'individualisme absolu, et les économistes se mirent à prôner à l'envi la liberté du travail autant que la libre concurrence. L'extension des affaires, une production énorme due à la concurrence internationale, si bien favorisée d'ailleurs par la création des chemins de fer, font oublier, pendant quelque temps, l'homme plus que jamais exploité; les partisans de la liberté triomphent, et on croit faire assez en abrogeant l'article 1781 du code civil, en modifiant, en 1866, le code pénal de 1810 qui punissait les coalitions, en votant en 1851 la première loi sur les mutualités, en 1859 la loi sur les prud'hommes. Mais la prospérité redouble après la guerre de 1870 et le mal ne fait que s'aggraver (2).

Le profond bouleversement qui se produit dans le monde par de merveilleuses inventions, la découverte de nouveaux agents chimiques et des perfectionnements qui ne cessent d'ouvrir des horizons inconnus donnent chaque jour au capital des emplois nouveaux, la vie de l'ouvrier s'en trouve profondément modifiée. Il est surmené, l'existence du foyer domestique, parfois abandonné par la femme elle-même, est compromise; les grandes villes, les centres industriels arrachent à la campagne et à l'agriculture les bras dont dépend la vie rurale, et créent, en Belgique surtout, une population ouvrière, énorme, eu égard à l'étendue du territoire, tantôt heureuse, tantôt exposée à une grande misère, selon les fluctuations de la prospérité industrielle.

C'est ainsi que 1886 éclate, mouvement économique, mais, encore une fois, immédiatement transformé en mouvement politique, et provoquant des incidents qui dans certains centres lui donnent un caractère presque révolutionnaire.

La liberté des coalitions avait naturellement favorisé les groupements professionnels qui, se rapprochant dans les liens d'une étroite solidarité, défendant non seulement l'intérêt de chaque groupe, mais, dans une pensée plus large, croyant devoir, dans l'intérêt de tous, provoquer des revendications politiques, montrent ainsi une fois de plus que le mouvement ouvrier, quelques radicales et profondes que soient les transformations sociales, est resté, aujourd'hui comme au xv^e siècle, aussi identique dans ses mobiles que semblable dans ses aspirations.

(1) Voy., sur le régime corporatif, POULET, *Const. nationales*, p. 331 et suiv.; DES MARETS, *Organisation du travail à Bruvelles au XV^e siècle*, p. 378, 386 et 419 et suiv.; *Réclamations Belgique*, t. IX, p. 77, et t. X, p. 46; CRUTZEN, *Messenger des sciences historiques*, 1887, p. 294, et le rapport de Neny sur la requête d'un zélé citoyen de la ville de Bruges (31 mai 1778), proposant une nouvelle réglementation du travail « et la liberté de l'industrie »; WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruvelles*, t. I^{er}, p. 209; BRIQUET, *Des unions professionnelles*, p. 18; ΖΥΡΑΪΟΥ, *Judeæ senatus*, chap. II, p. 3, n^o 33. « Les corporations étaient nécessaires pour que les professions fussent exercées avec plus de probité, et que le petit peuple ignorant fût moins trompé en achetant des objets fabriqués ». Mais Louis XV, en 1776, abolit les jurandes parce qu'on travaille aussi bien sous le régime libre que sous le régime corporatif.

(2) Voy., dans le journal *La Croix*, 29-30 juillet 1906, les interviews de MM. Renkin et Morisseaux.

La revision constitutionnelle fut décrétée et, en Belgique comme presque partout en Europe, on entra résolument dans la voie d'une législation sociale nouvelle.

On réglementa les salaires, leur payement, leur insaisissabilité et le mesurage du travail. Des lois furent votées sur l'épargne de la femme mariée et des mineurs, sur les pensions de vieillesse, sur le contrat et les accidents du travail, sur les règlements d'atelier, sur le repos dominical, sur l'hygiène, sur les habitations ouvrières, sur les sociétés mutuellistes; tout cela ne tarda pas à former un ensemble, complété, pour donner à cette activité législative une direction continue et pratique, par la création du conseil d'industrie et du travail, sorte de Conseil d'Etat de la législation ouvrière, plus heureuse, sous ce rapport, que la législation civile.

Mais toutes ces lois sont restées sans influence pour arriver à établir un équilibre nécessaire entre la protection du travail individuel et la liberté d'association sous ses formes diverses : fédérations, syndicats, unions professionnelles, en un mot à la réglementation équitable du salaire, solutionnée autrement que par le lock-out et les grèves.

On a espéré, en votant la loi sur les unions professionnelles, faire un pas dans le but désiré, mais, depuis 1898, chaque année, lors du vote du budget du ministère du travail, les rapporteurs et les membres les plus autorisés de la Chambre ont constaté je pourrais presque dire la faillite de cette loi, en dehors toutefois de l'application qui en a été faite aux unions agricoles.

« Les syndicats libres, dit M. Verhaegen en 1907, se développent et continueront à se développer; il faut réagir et montrer aux ouvriers la voie à suivre pour défendre avec succès dans l'union leurs intérêts professionnels. Sinon, ce sera une autre voie, mal éclairée et semée d'obstacles : la voie de la lutte perpétuelle du travail contre le capital que suivront les travailleurs sans cesse plus nombreux, au grand dommage de leurs intérêts et de la prospérité du pays. »

L'année précédente, M. Carton de Wiart (*Doc. parl.*, 1905-1906, p. 495) disait de son côté : « L'association triomphe de l'individualisme. Pour l'ouvrier elle a sa base dans l'emploi abusif de l'homme, pour l'industriel dans une concurrence entraînant la production illimitée, d'où les trusts en opposition avec les syndicats, soit isolés, soit fédérés; c'est la paix sociale compromise, ce sont nos débouchés mis en péril à raison des facilités que donne à la concurrence étrangère une production sans cesse menacée par un équilibre si instable. »

Et ces inquiétudes sont justifiées : dans les premiers temps, les groupements ouvriers sous des formes diverses n'avaient d'autre caractère que celui d'une mutualité (1), mais ces associations n'ont pu longtemps conserver ce caractère (t. II, p. 44 et s.). Elles n'ont pas tardé à se détacher de l'organisation professionnelle. Elles sont devenues des caisses de résistance, momentanées d'abord et cessant toute intervention effective avec le triomphe ou la défaite d'une grève. Plus tard, se rendant compte de leur faiblesse, formées en fédérations, sans distinction de profession, croyant voir dans l'action politique le remède à leurs maux, elles se sont groupées et, pour mieux les attirer, c'est autour des coopératives qu'on les a réunies. Dès ce moment,

(1) VANDERVELDE, *Associations professionnelles en Belgique*, t. II, p. 44 et suiv.

l'organisme ouvrier se modifie; il n'est plus seulement le syndicat. mais la fédération, l'ensemble des institutions mutualistes professionnelles, coopératives, où l'ouvrier trouve son intérêt immédiat, non seulement en se procurant, de bonne qualité et à bon marché, vêtements et nourriture, mais en y trouvant aide, soutien et conseil en temps de grève.

Dès lors le seul intérêt professionnel n'est plus l'objet direct de cette organisation : « Ainsi comprise, dit M. Vandervelde, ouverte à tous et se rattachant aux groupements similaires, elle est considérée comme le fondement nécessaire de toutes les formes d'entreprises qui tendent à substituer le régime collectiviste au régime individualiste » (VANDERVELDE, *loc. cit.*, p. 6 et 106; BRIQUET, p. 309).

Que chacun expose ses opinions et fasse, dans les limites permises, tout ce qui dépend de lui pour en assurer le succès, je n'entends porter atteinte ni à cette liberté, ni à aucune autre; mais on ne pourra, je crois, me reprocher de dire que ce gouvernement idéal, à la conquête duquel on pousse l'ouvrier, parce que seul il pourrait lui assurer le bonheur et l'aisance en mettant chacun sur un pied d'égalité, pour être un beau rêve, n'en est pas moins un simple rêve et un rêve moins beau peut-être que la réalité (VANDERVELDE, *loc. cit.*, p. 110).

Seulement le grand danger, c'est que ce rêve répond à un idéal que la masse se crée volontiers sans exactement le comprendre, et sans se demander s'il est réalisable; et, abandonnant les moyens d'action légalement organisés pour lui permettre d'assurer le succès de légitimes revendications, c'est aux syndicats libres qu'elle s'adresse, et de ces syndicats, purs instruments non seulement de résistance, mais de combat, ne connaissant d'autre sanction que la grève, surgissent souvent des agitateurs de tout rang qui, sans peine exploitent ces dangereuses illusions, et la masse les suit, repoussant les conseils des chefs autorisés qui, en réalité, devraient rester les dirigeants calmes et prudents du parti. Quand on songe que de tels syndicats, ainsi préparés, peuvent se coaliser, devenir capables d'immobiliser les chemins de fer, la marine, l'exploitation des mines et se trouver peut-être en présence de patrons coalisés aussi, usant de droits identiques, n'est-on pas fondé à dire que l'usage de pareilles libertés, mal exercé, loin de contribuer au développement pacifique des fonctions de l'Etat, ne peut qu'amener l'anarchie, la guerre civile et, avec la perte de notre industrie, de notre commerce, la ruine des ouvriers eux-mêmes (voy. VANDERVELDE, *loc. cit.*, p. 107).

Voilà le danger très réel que présente l'organisation actuelle des syndicats libres. C'est par l'action politique, pour devenir maîtres de l'action législative, qu'ils veulent obtenir et la journée de travail réduite et le minimum de salaire et l'assurance contre le chômage et les pensions de retraite et arriver ainsi par un mouvement d'ensemble à la nouvelle organisation sociale, seule capable de réaliser l'égalité et le bonheur rêvés!

La loi sur les unions professionnelles devait aller directement à l'encontre de ces tendances.

« Ce n'est pas en faisant de la politique abstraite, disait M. Prins dans le rapport adressé en 1886 à la Commission du travail, ce n'est pas en détruisant les institutions existantes que le travailleur peut espérer améliorer sa situation; c'est au contraire en créant des associations pour la défense de ses intérêts professionnels, c'est-à-dire en s'organisant à tous les points de vue de l'éduca-

tion professionnelle, de l'assistance, de la conciliation, de la coopération. Pour arriver à ce but le rôle des pouvoirs publics doit se borner à accorder aux unions la personnification » (THÉATE, *Des unions professionnelles*, p. 3).

Et le savant et judicieux écrivain, dans son dernier ouvrage sur l'esprit du gouvernement démocratique (p. 222), exprime la même idée en disant : « Les lois ouvrières ne sont possibles qu'en rapport avec la prospérité industrielle et commerciale du pays d'une part, avec les débouchés nécessaires, la concurrence de l'étranger d'autre part. Il en est ainsi des hauts salaires et des courtes journées légitimement désirées. Cela dépend non de l'action parlementaire, mais de l'initiative et de l'habileté de l'industriel. Il ne s'agit pas de poser en principe l'appropriation des moyens nouveaux, les perfectionnements techniques, l'économie de la force, du mouvement, la réduction des ouvriers, s'il le faut, mais il s'agit de pouvoir régler ces questions quand elles sont nécessaires à l'industrie et à son organisation. La chimie et l'électricité sont sans rapport avec le régime parlementaire quelque intéressantes qu'elles soient au point de vue de la situation future de l'ouvrier. »

C'est ce principe qui a guidé les auteurs de la loi de 1898.

L'union ne peut être formée qu'entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif la même profession ou le même métier.

Elle peut étudier les intérêts professionnels, créer des écoles d'apprentissage, faire pour le développement de celles-ci ce qui est nécessaire à leur existence : des achats et des ventes qui, par une fiction légale, ne sont pas réputés acte de commerce.

D'une manière générale elles peuvent, dans l'intérêt exclusif et personnel de chaque membre, *mais non dans l'intérêt de l'union*, acheter et revendre tout ce que chaque membre peut avoir intérêt à se procurer pour l'exercice de sa profession. Elles peuvent aussi acheter des engrais, des bestiaux, des machines pour les revendre à leurs membres ; elles peuvent réaliser pour le compte de chaque associé le produit des étables, et faire des contrats de commission relatifs à ces opérations. Elles peuvent enfin, gratuitement ou à un prix convenu, mettre leurs machines et leurs bestiaux à la disposition de leurs membres ; tout cela, par une fiction très compréhensible de la loi, puisque l'union n'en peut retirer aucun bénéfice, est réputé n'être pas acte de commerce.

Dans ce que j'appellerai l'ordre moral, l'union étudie les intérêts professionnels, elle organise les conditions du travail, l'enseignement professionnel ; elle discute avec les patrons les conditions du travail, le salaire, le taux, le payement, la participation éventuelle aux bénéfices. Elle recherche les moyens d'éviter la grève ; *si elle éclate, elle la régleme*. Enfin, d'après l'article 10 qui limite et résume son action, elle peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ceux-ci d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

Telle qu'elle est, et l'événement ne le prouve que trop, la loi, au point de vue des ouvriers de fabrique, de ceux de la grande ou de la moyenne industrie, a manqué son but.

Sans doute, les ouvriers agricoles en ont largement profité et en retirent de sérieux avantages parce que leur intérêt y trouve à peu près tout ce qu'il peut utilement demander.

Ils ont un intérêt immédiat à entrer dans une telle union parce qu'elle leur procure un débouché facile et rémunérateur du produit de leur industrie. Ils y trouvent, sans crainte d'être exploités et trompés, le moyen de se procurer des instruments agricoles, des semences, des engrais chimiques.

L'ouvrier agricole est, du reste, plus isolé et écoute plus facilement les conseils de ceux qui s'occupent de lui et avec lesquels il n'est pas en conflit d'intérêts. Tout autre est la situation de l'ouvrier industriel dont le sort dépend du salaire proprement dit et, comme la loi ne fait aucun appel à son intérêt immédiat, qu'il n'a pas plus besoin d'une union reconnue pour discuter les questions de salaire et de réglementation que pour organiser la grève, il s'adresse aux syndicats libres qui lui inspirent plus de confiance, parce qu'il y voit ou croit y voir des hommes plus disposés à le soutenir dans sa lutte contre le patron, qu'il ne considère, le plus souvent, que comme un adversaire partial et intéressé.

Le mal, c'est que les moyens d'action étant les mêmes, le caractère combatif du syndicat libre se retrouve dans l'union. Des deux côtés, à défaut d'accord, il n'y a que l'organisation de la grève. La crainte de voir l'union, avec son capital impartageable, sa durée illimitée, donner naissance à une véritable mainmorte ou à des trusts aussi dangereux, a poussé le législateur non seulement à défendre aux unions de constituer dans leur sein des coopératives ou des mutualités, mais à restreindre l'action en justice créée par l'article 10 dans des conditions qui enlèvent à cette action tout effet utile au point de vue d'une réglementation efficace de la question primordiale, celle du salaire, la seule qui, pour l'ouvrier, soit immédiatement tangible.

Je m'explique : l'article 10, créant en cette matière, par une tendance qui caractérise un peu toutes nos lois sociales, un droit nouveau, permet à l'union de faire des contrats sans aucun intérêt pour elle-même, de traiter avec le patron pour les conditions du salaire et de sa réglementation et d'en poursuivre l'exécution en justice, même avec dommages-intérêts, tout autant que l'employeur, comme le disait M. de Sadeleer, pourrait s'adresser à l'union pour l'obliger à agir afin d'assurer l'exécution du contrat consenti par elle au nom d'un de ses membres.

Très logiquement le projet primitif, comme conséquence du droit de traiter concédé à l'union, lui donnait le droit d'agir seule en justice. « La convention faite par l'union, disait M. Begerem (THEÂTE, n° 82), ne sera réellement protectrice des droits de l'ouvrier que si elle est effectivement armée pour en permettre la réalisation; l'action individuelle doit être absorbée par l'action de l'union. Telle a dû être la volonté des membres eux-mêmes par cela seul qu'ils sont entrés dans l'union. »

La Chambre, cependant, dans la crainte de voir porter atteinte à la liberté du travail (*Ann. parl.*, 1^{er} et 26 décembre 1897) et par je ne sais quelle appréhension de voir consacrer, même sous cette forme, une idée qu'elle a peut-être cru dangereuse par ce motif qu'elle est chère aux partisans du collectivisme, a formellement rejeté ce principe, mettant ainsi la loi, comme le disait M. Begerem, en opposition avec le but poursuivi, laissant comme auparavant l'ouvrier isolé à la merci de l'employeur.

Sans doute, la loi, en principe, substitue à l'ouvrier, pour traiter avec le patron, un organisme légal, ayant par cela même une certaine autorité, pouvant avoir un certain effet, puisqu'il dispose d'une action civile, mais, en fait, recu-

lant devant ce qui devait être la conséquence logique de ce principe nouveau, elle s'empresse de rentrer dans le droit commun, en rendant à l'action son caractère individuel dès que l'ouvrier intéressé renonce ou transige ; l'action de l'union, dans ce cas, tombe avec l'action individuelle, et la loi perd ainsi tout son effet au point de vue du caractère social. Il suffit que l'employeur, soit par quelque concession à un ouvrier ou à un groupe, soit en usant de pression ou d'intimidation toujours à craindre, amène quelques ouvriers ou l'un d'eux à transiger pour que le faisceau soit rompu, que l'union perde son droit d'agir et ne puisse plus, par une étrange anomalie, réclamer en justice l'exécution d'une convention qu'on lui avait donné le droit de conclure et, partant, pour que le conflit renaisse tout comme si le patron avait traité avec un syndicat non reconnu.

Ce n'est pas tout : l'article 10 s'oppose à la réalisation d'une forme de contrat qui me semble hautement désirable. J'entends parler du contrat collectif du travail. L'idée n'est, sans doute, pas neuve, mais elle est, dans l'état actuel de notre législation, légalement irréalisable. C'est à rendre ce contrat possible que tend le projet de loi de M. Janson.

Voici, dans ses grandes lignes, ce qui légalement devrait, à mon avis, devenir réalisable :

Le louage d'ouvrage peut s'entendre soit de la rémunération promise pour le travail même, soit du louage des services, du produit du travail : devis, marché ou prix fait. L'union devrait pouvoir faire collectivement ces dernières entreprises dans l'atelier et pour compte du patron. C'est, en somme, de cette idée que parlait M. Braconier à la séance du Sénat du 15 juillet 1909 (1), lorsqu'il parlait de la commercialisation du travail ; suivant un mot très juste, l'union achèterait du travail à réaliser par ceux de ses membres exerçant un même métier dans le sens le plus général du mot. Elle répartirait le travail suivant les aptitudes, les connaissances, la spécialité du groupe d'ouvriers dans une même industrie, y compris, naturellement, les apprentis. Elle revêtirait, à ce point de vue, le caractère d'une sorte de coopérative dont le travail serait le principal capital.

Cette forme de contrat, très facilement réalisable pour une immense catégorie d'ouvriers, comme, par exemple, les terrassiers, s'étendrait sans peine aux ouvriers des mines et des carrières. Elle aurait ce grand avantage de permettre la fixation du salaire, la réglementation du travail par l'union professionnelle, c'est-à-dire par l'ouvrier lui-même, suivant la difficulté toujours relative du travail, et de permettre à chaque union, suivant les cas, de discuter les conditions de l'entreprise. Elle présenterait, en somme, pour l'exercice du métier et la rémunération, le maximum de garantie et d'équité.

J'ajoute que l'intérêt économique, réel, immédiatement tangible de l'ouvrier, étant le but et la raison d'être d'une telle union, il y serait facilement attiré et elle réaliserait l'objectif rêvé en 1898. Elle donnerait à l'ouvrier le moyen de faire partie non plus, comme aujourd'hui, d'un organisme ne donnant à ses revendications d'autre sanction légale que la grève, mais d'entrer dans un organisme régulier avec lequel le patron, d'après la situation

(1) Voy. aussi *Ann. parl.*, 20 octobre 1907, 3 février 1898, et 1907, p. 1907 (M. Verhaegen).

de l'industrie, et tenant compte des intérêts de son capital, discuterait les intérêts de cet autre capital, le travail, qui lui est aussi indispensable que le premier, et il pourrait discuter utilement puisqu'il se trouverait en présence d'un organisme armé du droit de contracter au nom de la coopérative du travail, formée dans son sein, et qui aurait, ce qui en ce moment lui est interdit, le droit de poursuivre au nom de cette coopérative l'exécution de ce contrat, comme, du reste, elle serait liée elle-même pour la durée du contrat d'entreprise, conformément au droit commun, auquel, en cette matière comme en toute autre, on devra toujours finir par revenir, et on n'aurait plus, enfin, cette étrange anomalie d'une loi permettant à l'union de contracter au nom de ses membres et lui refusant le droit d'agir autrement qu'au nom individuel de ceux-ci.

Depuis 1876, un de nos plus grands établissements, les Charbonnages de Mariemont et de Bascoup, applique ce système à ses 6.000 ouvriers (VANDERVELDE, *Enquête*, t. II, p. 102; GIBOU, *De l'arbitrage légal*, p. 76; BRIQUET, p. 212). Il y a amené, comme conséquence nécessaire, l'institution vainement désirée jusqu'aujourd'hui d'une chambre de discipline qui, préalablement, écoute les prétentions respectives, cherche à prévenir les difficultés et, à défaut d'entente, d'un conseil d'arbitrage qui statue sur les contestations que soulèvent soit les clauses à insérer dans le contrat d'entreprise, soit son exécution.

Si pareil résultat a pu être obtenu grâce à la bonne volonté des ouvriers autant qu'à la bienveillante et haute intelligence des hommes qui ont dirigé cette vaste entreprise, n'est-il pas à croire que ce système pourrait être réalisé d'une manière plus générale s'il était reconnu et sanctionné par la loi?

Pourquoi l'action collective, nécessaire pour la réalisation du contrat collectif, a-t-elle été refusée aux unions, alors cependant que le projet primitif la leur accordait?

La crainte du salariat collectif! En vérité, je ne comprends pas. Pourquoi, ainsi que le fait la loi, permettre à l'union de discuter avec les employeurs la question du salaire et de sa réglementation, lui donner comme sanction le droit de décréter et d'organiser la grève, et lui refuser le droit de poursuivre devant les tribunaux celui qui, après avoir consenti, manque à ses engagements, non seulement vis-à-vis d'un ouvrier déterminé, mais vis-à-vis de ceux qui, ensemble, ont contracté?

Si des particuliers mettent leur argent en commun et constituent une société, celle-ci pourra, en dehors des actionnaires, intenter toutes les actions nécessaires à la gestion du capital social. Pourquoi, si des ouvriers mettent en commun leur travail qui est leur capital, l'union ne pourra-t-elle faire de même?

On objecte l'atteinte à la liberté de l'industrie. L'employeur ne pourra plus traiter comme il veut, avec qui il veut, à moins de passer par l'intermédiaire de l'union. Mais, en fait, ne doit-il pas aujourd'hui se soumettre à la volonté des syndicats qui, le plus souvent, ne présentent aucune garantie et obéissent à des mobiles qui n'ont rien de commun avec l'intérêt bien entendu de l'ouvrier.

Et puis (1) il ne s'agit pas de méconnaître au patron le droit absolu de régler ce que comporte l'industrie proprement dite : constitution du capital, installations, mode de fabrication, recherche de débouchés ; il ne s'agit même

(1) ARENDT et le père RUTTEN, *Pourquoi nous voulons des syndicats chrétiens*, Gand, 1909, p. 13.

ni du mode de production, ni du choix des matières, ni du recrutement du personnel : il ne s'agit exclusivement que des conditions de l'emploi de ce personnel, de la fixation du taux, de la base du salaire, de la durée du travail, de l'hygiène, en un mot de ce qui peut faire l'objet du contrat de travail ; et si, en définitive, la grande majorité des ouvriers se trouvant constituée en unions diverses, l'employeur était forcé de s'adresser à celles-ci, cette entrave à la liberté absolue sera-t-elle plus à considérer que tant d'autres, aujourd'hui sanctionnées, comme l'assurance obligatoire, l'indemnité obligatoire en cas d'accident, et toutes les prescriptions qui règlent le travail à tant de points de vue différents ?

On fait une autre objection : la liberté du travail, et, cette fois, c'est l'intérêt même de l'ouvrier que l'on invoque.

Il sera, dit-on, livré sans défense et sous une autre forme à la tyrannie syndicale. Certes, il y a dans cette objection une part de vérité.

Mais l'ouvrier est-il individuellement plus maître de travailler où et comme il l'entend sous le régime des syndicats libres ?

Inutile, n'est-ce pas, de citer des faits, ils sont malheureusement nombreux et plus d'une fois les tribunaux ont eu à s'en occuper.

Sous quelque régime légal que se trouvent les ouvriers, ce n'est pas en un jour que de tels abus disparaîtront. Seulement, je crois avec les publicistes les plus autorisés, avec M. Vandervelde notamment, avec tous ceux que ne fascine plus le grand mot de « liberté du travail », qui depuis la loi Chapelier a déjà fait tant de mal, que les unions professionnelles, en mettant les travailleurs à même de contracter librement en connaissance de cause, sous le couvert du droit d'association qui les met presque sur le même pied que l'employeur, auront, sur le taux des salaires et sa réglementation, sur sa fixité, une influence considérable ; elle apaisera la lutte, et l'intérêt même de l'employeur le poussant à traiter avec un organisme légal, bien établi et intelligent, ce qu'on appelle l'« égoïsme corporatif », dans la mesure où il justifie les moyens employés par l'ouvrier pour obtenir un salaire rémunérateur en rapport avec son travail et les nécessités de la vie, finira par disparaître (VANDERVELDE, t. II, p. 3 et suiv.).

Au surplus, je ne saurais tant m'apitoyer sur le sort de celui qui, se refusant à user des moyens que lui donne la loi, resterait isolé parce qu'il le préfère, et en souffrirait. Le cas isolé de quelques récalcitrants ne saurait être un motif pour ne pas adopter une loi pouvant réaliser un progrès et contribuer à la solution d'un problème dont la gravité obsède la société moderne.

Il est temps, du reste, à mon avis, de s'arrêter un peu dans cette voie de protections, de mesures exceptionnelles et de droit spécial si facilement suivie dès qu'il s'agit d'ouvriers. Qu'un industriel, par son activité, son intelligence, son initiative, applique un nouvel outillage et ruine des concurrents qui n'ont pu ou voulu le suivre, la loi les protège-t-elle ? Légalement sont-ils lésés ? Pourquoi, si des ouvriers se constituant en union légale obtiennent par là des avantages dont les autres, parce qu'ils se refusent à les suivre, ne profitent pas, seront-ils plus intéressants que ce concurrent évincé, et pourquoi ceux qui n'ont rien fait, qui ne se sont pas imposé le moindre sacrifice, qui n'ont couru aucun risque pourront-ils se plaindre d'une infériorité qui est le fait d'un isolement voulu ? Pourquoi, surtout, punir ceux qui, arrivés à ce résultat meilleur cherchent à se l'assurer ? (ARENDET et PÈRE RUTTEN, *Pourquoi nous voulons des syndicats chrétiens*, Gand, 1909, p. 217 ; BRIQUET, p. 197 et 198).

Est-ce à dire qu'il faille abroger l'article 310 du code pénal? Non! Mais cet article prête à des critiques auxquelles il conviendrait, je pense, de prêter attention.

En tant qu'il frappe de peines spéciales des faits punis par le code pénal ordinaire : violences, injures, menaces, rassemblements, explosions, bris de clôtures, destructions, il se ressent encore du temps où la coalition était érigée en délit et, par suite, il est peu justifié dans l'état actuel de notre législation.

Pour les autres faits il érige en délit, *sauf à l'égard de ceux qui font partie d'une union reconnue*, les amendes, défenses, proscriptions, interdictions contre ceux qui travaillent ou font travailler, et il érige en délit *à l'égard de tous*, syndicats ou unions reconnues, les défenses ou proscriptions portant atteinte aux droits des tiers, telle, par exemple, la défense de travailler avec des non-syndiqués (THÉÂTE, n^{os} 42 et 43).

Il y a là une série de distinctions qui donnent à la loi pénale un caractère de spécialité qui tout naturellement fait naître dans l'esprit de ceux à qui on l'applique une impression d'injustice et de partialité. Elle défend à l'ouvrier de faire ce que peut faire un employeur ; elle défend pénalement au syndicat libre ce qu'elle permet au syndicat reconnu ; enfin, elle défend de façon générale certaines proscriptions, comme la défense de travailler avec des non-syndiqués, parce que ce serait porter atteinte aux droits de ces non-syndiqués, et cependant elle permet à l'union de mettre en interdit le patron qui fait travailler contrairement aux conditions stipulées, alors que, en fait, ce patron ne sera presque toujours que celui qui emploie des non-syndiqués (BRIQUET, p. 195 et 199).

J'estime que la loi pénale tout en s'en référant, pour les faits constituant des délits de droit commun, à la loi générale devrait punir sans distinction toute interdiction, proscription, intimidation, laissant à l'union l'action civile pour assurer l'exécution du contrat collectif : ce serait rentrer dans le droit commun. Pourquoi, disait déjà, en 1866, M. Orts, qui avait à un si haut degré le sentiment du droit, mais dont l'esprit délié sut toujours rester le fidèle serviteur du bon sens pratique, « pourquoi faire punir par la loi pénale la violation des contrats quand il s'agit d'ouvriers » ?

L'union ne doit avoir d'autre but que de régler et de discuter le contrat de travail. L'article 1382 existe pour tous ceux qui y manquent et, quant à ceux qui se refusent à se soumettre à la loi, qui préfèrent renoncer aux avantages qu'elle peut leur procurer, ils sont mal venus à se plaindre de ce qu'ayant le moyen d'obtenir une satisfaction qui pourra être légalement sanctionnée on maintient pour eux, dans la mesure que j'ai dit, l'article 310 leur défendant d'user vis-à-vis de leurs camarades d'un droit d'oppression désormais injustifiable.

Je termine en demandant pourquoi les ouvriers ou ceux qui parlent en leur nom se refuseraient à invoquer le bénéfice de la loi complétée par le contrat collectif avec l'action y afférente ?

Sans doute la loi actuelle contient des dispositions trop rigoureuses ou plutôt trop tracassières, imposant des formalités et des écritures inutiles et excessives. C'est là un point accessoire sur lequel l'accord serait facile à réaliser.

Mais à la Chambre, comme dans les congrès des associations syndicales, on a reproché à la loi de défendre aux unions reconnues, à peine de dissolution,

de s'occuper de politique, de faire des actes de commerce ou de s'affilier à des coopératives et à des mutualités.

On y tient, parce que dans la conception socialiste, comme je l'ai dit, l'association professionnelle, ouverte à tous, se rattachant à des mutualités et à des coopératives, doit former un organisme d'ensemble poursuivant la réforme de la société actuelle, réforme qui seule, dit-on, peut porter remède au mal social.

Cette conception des moyens propres à donner satisfaction au mouvement social ouvrier est loin de répondre au but à atteindre. Ce qui a fait la force des unions ouvrières en Angleterre, c'est que, jusqu'en ces derniers temps du moins, elles sont restées surtout sur le terrain des réformes pratiques et qu'en vain on a voulu les engager dans la politique de parti (LAURENT DECHESNE, *Syndicats ouvriers belges*, Paris 1906, p. 8; MAIHEM, *Syndicats professionnels*, p. 181 et suiv.).

En tout cas, pourquoi demander à l'union le moyen d'atteindre un but, auquel, s'il est réalisable, on peut arriver par une autre voie sans dénaturer le caractère de l'union que M. Denis caractérisait si bien en disant « institution tendant à un règlement périodique des salaires, à un réajustement pacifique, contradictoirement et amiablement discuté suivant l'ensemble des conditions économiques de chaque industrie »? (*Ann. parl.*, 1904, p. 1356).

Et, en effet, on l'a dit et répété à satiété, chaque membre d'une union peut individuellement s'affilier à telle coopérative, à telle mutualité, à telle fédération de parti qui répond à ses sympathies. Mais, de bonne foi, peut-on demander à un gouvernement, quel qu'il soit, de créer et de réglementer, en leur donnant d'importants avantages, des organismes dont le but avéré serait de poursuivre le renversement de l'état social dont il a pour mission de protéger le maintien?

Quant à la faculté de faire des actes de commerce ou de s'affilier à d'autres sociétés à base commerciale, est-il admissible qu'on l'accorde à des unions avec personnification civile, avec un capital impartageable, à durée indéterminée et pouvant se fédérer? Elles ne tarderaient à devenir des associations et des trusts faisant à la petite industrie, dont le sort est déjà si précaire, une concurrence désastreuse. Elles la feraient bientôt disparaître, alors que, sans elle, l'Etat moderne ne peut exister.

Si cependant la loi sur les unions était modifiée, donnant à l'ouvrier, avec certaines satisfactions légitimement désirées, la possibilité de réaliser le contrat collectif avec l'action y afférente, le mettant ainsi à même de saisir l'intérêt immédiat et direct qu'il pourrait retirer de son affiliation aux unions, je ne veux pas croire que l'on essaierait encore de l'en détourner sous prétexte que, si on attache exclusivement l'ouvrier à ses intérêts professionnels, il est perdu pour la propagande politique. Des hommes dont la vie entière a été consacrée, avec un dévouement si passionné, à l'intérêt des ouvriers, et qui savent faire abnégation de leurs opinions au point qu'ils n'hésitent pas à dire qu'ils aiment mieux voir l'ouvrier affilié à un syndicat qui les combat que de rester isolé (Anseele, Ch. des représ., 31 juillet 1903), voudront, je n'en doute pas, contribuer à la création d'unions susceptibles d'être reconnues.

Mais nous ne voulons pas, disait M. Anseele à la Chambre (*Ann. parl.*, 1906-1907, p. 1390; *id.*, 1905, p. 1421), d'unions qui peuvent être dissoutes par des tribunaux qui ne nous inspirent pas confiance, sous prétexte qu'elles seraient occupées de politique.

C'est là, Messieurs, une grave parole et peu justifiée : grave, car, on l'a dit avec raison, sous quelque régime que l'on vive, se défier de la magistrature est un commencement de dissolution sociale : détruisez l'institution, refaites-la sur d'autres bases, mais croyez-y (1)!

Peu justifiée : car, enfin, il serait facile de se mettre d'accord. Sans doute, la politique est malheureusement, chez nous, « une maladie congénitale » (2). Un syndicat ou une union auront très facilement, dans le sens vulgaire du mot, une étiquette politique à raison de la seule personnalité de ceux qui le composent ou seulement même de ceux qui ont contribué à sa création; que, sous cette influence, on s'y occupe, dans un sens ou dans l'autre, des questions qui peuvent se rattacher à la politique, comme la révision même de la loi sur les unions, la limitation des salaires, l'établissement d'écoles professionnelles ou autres, que l'union se trouve ainsi en communion d'idées ou en opposition avec l'un ou l'autre des partis qui divisent nos corps politiques, pas un tribunal, j'imagine, ne s'avisera de voir là une cause de dissolution. Bien des unions agricoles n'ont-elles pas, à tort ou à raison, la réputation de faire, dans cette mesure, « de la politique »? Il n'y a pas cependant, que je sache, d'exemple de dissolution prononcée pour un tel motif.

Ce qu'il ne faut pas, et préciser ici n'est pas difficile, c'est que l'union sorte de son rôle comme en présentant des candidats aux corps politiques, en organisant des réunions publiques, en se livrant à des manifestations qui les feraient sortir de leur rôle, et, peut-être, une sérieuse garantie pourrait-elle leur être donnée par la création, depuis longtemps demandée, d'une commission permanente des unions semblable à celle qui existe pour les mutualités et qui, composée de façon impartiale, non seulement devrait faire, pour l'application de la loi, une sérieuse et utile propagande, mais pourrait avoir pour mission de guider les unions en ce sens qu'elle pourrait les avertir, avant toute poursuite, si elles sortaient des limites que doit leur tracer le seul intérêt de leur institution, c'est-à-dire la paix sociale obtenue par l'accord entre le travail, capital ouvrier, et le capital industriel, et les ramener, par des conseils bienveillants, à l'observation de la loi.

Je me résume :

La situation actuelle est pleine de dangers.

La loi sur les unions professionnelles n'y a pas porté remède.

Il faut que l'ouvrier soit amené à en réclamer le bénéfice.

Trouvant un organisme composé de professionnels instruits, intelligents, conscients de leurs devoirs vis-à-vis de l'employé autant que vis-à-vis de l'employeur, capable de discuter les droits et les devoirs réciproques et armé du droit de les faire reconnaître, il sera attiré à en faire partie.

Sans doute il ne suffira pas que la loi, dont je n'ai pu ici qu'énoncer le principe, soit votée pour que, d'un jour à l'autre, la paix sociale soit réalisée, mais un grand pas sera fait.

Il est déjà sorti, de la classe ouvrière, une pléiade d'hommes d'une incontestable valeur. Il en est certes encore bien d'autres que ceux qui, aujourd'hui, sont en évidence. Ils surgiront tout naturellement lorsque, en dehors de la

(1) *Belg. jud.*, 1900, col. 387, œuvre de la jurisprudence, discours de M. Charles Robert.

(2) Renkin, *Ann. parl.*, 1905, p. 1413.

politique proprement dite, leur activité et leur intelligence pourront utilement s'employer à la défense de leurs intérêts économiques. Ils comprendront sans peine que l'intérêt de l'industrie et du travail et celui de l'ouvrier sont communs et, au lieu de syndicats parfois brouillons, parfois violents et dangereux, nous verrons se développer l'union professionnelle s'attachant au côté si séduisant, si éminemment utile d'une entente qui s'impose et pourra se réaliser grâce au caractère pratique et légal de l'organisme mis à sa disposition.

Richard, Melot, Beltjens, tous trois nous ont été enlevés dans les premiers jours de cette année judiciaire, et leur mort nous a atteints de deuils cruellement accumulés.

M. le conseiller Richard, pendant plus de dix ans, nous avait apporté le concours de sa belle intelligence. D'un zèle et d'une activité qui ne se sont jamais ralentis, nous pouvions légitimement espérer que, pendant de longues années encore, nous continuerions à le posséder. A des connaissances variées il joignait un tempérament d'artiste et il savait marquer de tant d'aménité, de tant de courtoisie ses relations journalières avec ses collègues qu'il n'avait pas tardé à nous inspirer à tous, pour son caractère fait tout entier de droiture et de dignité, la plus profonde et la plus affectueuse estime.

Notre regretté procureur général Melot nous avait quittés, atteint par la limite d'âge, au mois d'avril 1903, après avoir, pendant plus de vingt-cinq ans, pris à nos travaux une part si grande et si remarquable.

Ses conclusions resteront des modèles de concision et de science juridique.

Fiers de l'avoir compté parmi les nôtres, toujours nous conserverons de lui un respectueux et inaltérable souvenir parce qu'il fut un de ceux qui relèvent la compagnie à laquelle ils appartiennent. On ne saurait assez s'inspirer des exemples d'un tel magistrat. Qu'on relise ses conclusions : ce n'est pas seulement le texte de la loi, sans doute il doit nous dominer tout d'abord, mais c'est le bon sens, c'est la droite raison, c'est l'équité, c'est le côté humain de la question qui entraînent sa conviction, lorsqu'il y a matière à interprétation.

Quant à la forme, ce ne sont pas seulement des modèles de discussion juridique, sans citations inutiles, sans l'étalage du résultat des recherches, souvent longues, qui avaient dicté son choix, mais son esprit si cultivé n'était resté étranger à rien de ce qui touchait aux arts et à la littérature, et son style qui s'en ressentait tout naturellement, toujours souple, élégant, parfois brillant, en rend la lecture agréable et facile.

Le nom du procureur général Melot restera inscrit aux meilleures pages de nos annales.

Le 20 janvier 1908, la cour de cassation rendait hommage au talent, à l'extraordinaire activité de l'éminent magistrat que fut Gustave Beltjens.

Quelques mois plus tard, la mort nous l'enlevait au moment où il mettait la dernière main à une nouvelle édition d'une importante partie de cette œuvre considérable : l'*Encyclopédie du droit belge*, résultat d'un extraordinaire

labeur, œuvre d'un seul homme, alors que tant de répertoires n'ont pu être réalisés que par la collaboration de plusieurs juristes.

Si des travaux de ce genre ne sont peut-être pas sans danger, en ce sens que ceux qui y recourent trop facilement, trouvant réunis sous un même article de loi tous les extraits d'auteurs et d'arrêts qui s'y rapportent, substituent au raisonnement et à l'autorité d'une opinion qui ne devrait être acquise que par des recherches puisées aux grandes sources de la science juridique, des citations d'autorités qu'ils n'ont pas même eu la peine de chercher, Beltjens, cependant, avait compris qu'au mouvement toujours plus étendu et toujours continué de notre législation civile, commerciale, criminelle, pénale, politique et administrative correspondait un mouvement analogue de doctrine et de jurisprudence, et qu'il fallait mettre ceux qui entendaient étudier des questions tous les jours nouvelles, tous les jours plus nombreuses, à même d'en trouver facilement les éléments. Et on peut dire de lui ce que M. le procureur général Leclercq disait de M. Delebecque, cet autre infatigable savant, précurseur de Beltjens : il croyait que le juriste, digne de ce titre, saurait toujours aller chercher la science là où elle est véritablement, mais qu'il ne pouvait rester étranger au mouvement incessant de la jurisprudence et qu'une méthode qui devait les mettre à sa portée avec une importante économie de temps n'avait que des avantages (PASIC, 1858, Nécrologie, p. 11).

Mais pour réaliser un tel but, ce qu'il a fallu de connaissances, de recherches, d'études, de volonté persistante de bien faire et d'être utile, je n'ai pas à vous le dire, tous les jours vous pouvez l'apprécier.

Peut-être sa vie en a-t-elle été abrégée.

De semblables études, mises au service d'un esprit singulièrement ouvert et sagace, devaient nécessairement permettre à notre collègue de donner à son intervention dans le délibéré, à la solution des questions qui vous étaient soumises, une grande autorité.

Beltjens, j'ai à peine besoin de le rappeler, n'était pas seulement un habile et remarquable magistrat ; aux brillantes qualités de son esprit, il joignait une aménité, une affable bonté qui l'entouraient d'un charme que des relations quelque peu suivies transformaient bientôt en cette franche et sincère amitié qui tous nous liait à lui et que la mort n'a pu rompre sans nous laisser les plus cruels regrets.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.
